

pour l'élection de leur député. Au premier appel ils se présentèrent munis de leurs certificats d'inscription, mais on leur refusa l'entrée de la salle, sous le prétexte que les listes électorales n'étaient pas parvenues. En vain firent-ils observer que la loi accordait l'entrée du lieu où se font les élections à tous ceux qui ont leur certificat d'électeur; le refus qu'on leur opposa fut obstiné et inflexible. Au second appel, qui eut lieu à trois heures de l'après midi, ils se présentèrent de nouveau et essayèrent encore un refus. A quatre heures et demi ils se présentèrent une troisième fois, et voyant que leurs réclamations étaient toujours inutiles, ils prirent le parti de se retirer, et de laisser ainsi le champ libre à ceux qui travaillaient à faire élire M. Brunier.

« Ils exposent en second lieu que dix communes entières ont été exclues de la votation. Ces communes, qui ont à elles seules plus des trois cent électeurs, sont Alban, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Châtel, Mont-Denis, Montpascal, Montrond, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin d'Arves et Villarember. Le motif que l'on alléguait de cette exclusion était que les listes électorales n'avaient pas été communiquées et n'étaient pas affichées dans la salle des opérations électorales. On ignore encore la cause pour laquelle ces listes n'ont pas paru; mais quelle qu'elle soit, il est évident qu'il y a là infraction grave de la loi, et cause de nullité de l'élection.

« En conséquence des faits ci-dessus exprimés, les électeurs soussignés demandent, pour le respect de la loi et des droits violés, que l'élection de M. Brunier soit déclarée nulle de fait, comme elle l'est de droit. »

Second recours :

« Messieurs,

« Les soussignés électeurs du mandement d'Aiguebelle ont l'honneur d'exposer les faits suivants :

« 1° Par la négligence ou le mauvais vouloir de monsieur Foray, secrétaire de la commune de Saint-Georges d'Hurtières et de monsieur Niobé, secrétaire de celle de Saint-Alban d'Hurtières, entièrement dévoués à monsieur Brunier, les listes électorales des dites communes n'ont pas été affichées; il en résulte qu'aucune réclamation n'a pu être faite;

« 2° Six électeurs de la commune de Saint-Georges ont été rayés, sans motifs, de la liste, et privés de leurs droits électoraux;

« 3° Plusieurs dans la même commune, sur la condescendance desquels on comptait, ont été portés sur la dite liste, quoiqu'ils ne payent pas le cens exigé par la loi; l'un d'eux ne paye même que l'imposition personnelle;

« 4° Dans la semaine qui a précédé les élections, monsieur le syndic de Saint-Georges a demandé à monsieur Foray tant de vive voix que par écrit la liste électorale; monsieur Foray lui a refusée, alléguant qu'il l'avait envoyée lui-même à Aiguebelle; or, il est notoire que cela était faux. La liste n'a paru nulle part par devant les électeurs de Saint-Georges;

« 5° Cette même liste, ainsi que celle de la commune de Saint-Alban d'Hurtières, n'ont pas été affichées le jour de l'élection dans la salle où se faisait la votation;

« 6° On n'a pas permis à monsieur Berthet, curé de Saint-Georges, de voter; monsieur Foray, secrétaire, lui a caché son mandat d'électeur. Les meneurs craignaient qu'il ne s'opposât par sa fermeté aux illégalités qui se commettaient et qu'il fit respecter la liberté et l'indépendance des votes;

« 7° Le même fait à peu près a eu lieu à l'égard d'un autre électeur, monsieur Dompnier, curé de Montsapey, qui se rendait pour voter. Etant près d'arriver à Aiguebelle, il rencontra monsieur Edouard Brunier, secrétaire de Montsapey,

qui lui dit de ne pas se présenter pour voter; que monsieur Contat, président du bureau, ainsi que monsieur Niobé, un des scrutateurs, venaient de lui dire qu'on ne recevait aucun curé, que par conséquent il ne devait pas se présenter s'il voulait s'épargner un acte d'humiliation. Il a donc jugé à propos de se retirer;

« 8° Le bureau définitif pour les opérations électorales n'a été élu que par les électeurs d'Aiguebelle qui ont écrit tous les votes, et qui les ont distribués ou fait distribuer à tous les autres électeurs, quoique déjà ils fussent arrivés en grand nombre à l'heure prescrite;

« 9° Pendant l'élection, monsieur Contat, président, et monsieur Niobé, scrutateur, ont dit qu'il ne fallait pas nommer un noble qu'on ne connaissait pas (en parlant de monsieur d'Aviernoz), qu'il soutiendrait plutôt les intérêts du Gouvernement que ceux du peuple, parce qu'il est rétribué par le Gouvernement;

« 10. Pendant l'élection, les sieurs Niobé, Charles Brunier et alternativement quelques autres d'Aiguebelle, se sont assis devant la table où l'on écrivait les votes, et ont écrit eux-mêmes pour la plupart des électeurs, et lorsque des électeurs les priaient d'écrire le nom de monsieur le général d'Aviernoz, ils répondaient : *je ne met pas ce nom là, ou je n'écris pas le nom d'un homme que je ne connais pas*. Les électeurs intimidés par ces réponses, ainsi que par l'attitude des autres membres du bureau, consentaient à nommer monsieur Brunier;

« 11. Un grand nombre d'électeurs ne peuvent se figurer que monsieur le général d'Aviernoz n'ait eu que dix-huit voix, dont quatorze que l'on dit être perdues, et pas une ne l'a été pour monsieur Brunier;

« 12. Aucun électeur étranger à la ville d'Aiguebelle n'a assisté au dépouillement des votes, parce que celui qui battait le rappel à cette fin disait en même temps aux électeurs qu'ils pouvaient se retirer, et qu'on n'avait plus besoin d'eux. A la fin des votes, le président et les scrutateurs leur avaient déjà dit la même chose;

« L'on croit, par ce qui est exposé ci-dessus, que des formalités rigoureusement requises par la loi n'ont pas été remplies et que la votation n'a pas été libre. En conséquence les exposants demandent que l'élection de monsieur Brunier Léon soit déclarée nulle.

« Saint-Georges d'Hurtières, le 22 juillet 1849. »

(Suivent les signatures.)

Le second bureau, en appréciant toute la gravité de ces réclamations, a considéré que, quoique les trois cents électeurs qui n'ont pu voter eussent donné leurs suffrages à monsieur le général d'Aviernoz, il n'atteindrait cependant pas le chiffre des votes obtenus par monsieur l'avocat Brunier. En conséquence le second bureau conclut à la majorité pour l'approbation de l'élection de monsieur l'avocat Léon Brunier. Il conclut encore à l'unanimité à ce que la Chambre, en jetant un blâme public sur la conduite des fonctionnaires qui auraient privé ou par leur négligence, ou de propos délibéré, un aussi grand nombre de citoyens d'exercer leurs droits électoraux, invite le Ministère à faire procéder à informations à ce sujet, et à requérir l'application rigoureuse des lois contre ceux dont la culpabilité serait prouvée.

MENABREA. Il me semble que l'on ne peut pas admettre aussi légèrement les conclusions du bureau sur l'élection de monsieur Léon Brunier, moins à cause du grand nombre d'électeurs qui n'ont pas pu prendre part à l'élection, qu'à cause de la gravité du fait immoral qui nous est exposé par la se-